

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.216 du 4 janvier 2011

A. 198.630/XV-1406

En cause : **DOSSOGNE** Jean-Michel,
ayant élu domicile
rue de la Calamine 35
5600 Philippeville,

contre :

le Gouverneur de la Province de Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 27 décembre 2010 par Jean-Michel DOSSOGNE, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur du 3 décembre 2010»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2010 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 janvier 2011 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. B. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté du 3 décembre 2010, le gouverneur de la province de Namur suspend, pour une période d'un an, le droit du requérant de détenir quatre armes à feu, pour le motif qu'une telle détention présente un danger

pour l'ordre public et la sécurité publique; qu'il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié par un courrier daté du 8 décembre 2010, que le requérant dit avoir reçu le 10 décembre 2010;

Considérant qu'aux termes de l'article 30, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes :

«Un recours est ouvert auprès du ministre de la Justice ou de son délégué en cas d'absence de décision du gouverneur dans les délais visés à l'article 31 ou contre les décisions du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables»;

Considérant qu'il en résulte qu'une voie de recours est organisée à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 3 décembre 2010 et que le Conseil d'Etat ne peut être saisi d'un recours en annulation dirigé contre cette décision; qu'une demande de suspension, fût-elle introduite selon la procédure d'extrême urgence, est l'accessoire d'un recours en annulation; que, partant, elle n'est elle-même recevable que si l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que la demande de suspension est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le quatre janvier deux mille onze, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président .f.f.,
---------------------	---------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY